

**AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉNOVATION ÉNERGETIQUE GLOBALE  
PERFORMANTE DE L'HABITAT PRIVÉ  
- RÈGLEMENT -**

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'aide régionale.

**ARTICLE 1 : OBJECTIFS**

La Région souhaite aider les ménages de Nouvelle-Aquitaine à mener à bien la rénovation énergétique de leur habitat privé. Cette aide est destinée à financer une mission d'accompagnement aux travaux d'économies d'énergie d'ordre technique et financière.

La complexité des projets de rénovation énergétique conduit à proposer une mission d'accompagnement pour permettre au propriétaire privé d'élaborer une programmation globale adaptée des travaux d'économies d'énergie, tout en recherchant une optimisation de son financement.

**ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES**

**Public éligible**

- Propriétaire occupant sa résidence principale :  
l'aide pourra être renouvelée en cas de changement de résidence principale.
- Propriétaire bailleur :  
l'aide pourra concerner un seul ou plusieurs logements loués ou à louer (hors location saisonnière).

**Public non éligible**

- Public bénéficiant déjà d'une aide préfinancée au diagnostic/accompagnement de l'Anah dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.
- Propriétaire d'un logement en copropriété.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OBTENTION**

**Conditions à remplir pour bénéficier de l'aide :**

- Les logements doivent être construits depuis plus de 15 ans.
- Les logements doivent être situés en Nouvelle-Aquitaine.
- Les prestations doivent être réalisées par une entreprise.
- Les conditions de ressource pour bénéficier de l'aide régionale sont les suivantes :

Nombre d'habitants du logement du propriétaire	Revenu fiscal de référence de l'ensemble des habitants du logement du propriétaire (selon dernier avis d'imposition disponible au moment de la demande)
1	Inférieur ou égal à 30 000 €
2	Inférieur ou égal à 50 000 €

3	Inférieur ou égal à 60 000 €
4	Inférieur ou égal à 70 000 €
Par personne supplémentaire	+ 5 000 €

### 3.1 Les dépenses éligibles

La mission d'accompagnement proposée au propriétaire privé doit porter exclusivement sur un programme de travaux d'économies d'énergie et comprendre à minima les missions suivantes :

#### **Phase 1 : Audit**

- audit énergétique établi à partir des consommations réelles ou estimées (visite sur place et outil de calcul basé sur la méthode 3CL ou équivalente) avec proposition d'au moins trois scénarios de travaux d'économies d'énergie assortis d'estimations des coûts de travaux dont un scénario visant 40% d'économie d'énergie primaire ou plus, une part d'Energies Renouvelables et/ou l'utilisation de matériaux biosourcés,
- réalisation de bilans énergétiques et économiques avant/après travaux,
- identification des aides financières mobilisables et calcul du reste à charge avec :
  - . simulation d'un amortissement au regard des offres de financement disponibles,
  - . recherche du point d'équilibre entre le gain énergétique et l'amortissement de l'investissement financier.

*A l'issue de la phase 1, le particulier doit demander des devis correspondant aux préconisations et recommandations qui auront été faites suite à l'audit.*

#### **Phase 2 : Analyse et assistance**

- analyse des offres des entreprises au regard des préconisations issues de l'audit,
- assistance à la rédaction des dossiers de demandes d'aides,
- mise en relation avec les opérateurs financiers pour le financement du reste à charge et assistance à la finalisation des dossiers de financement,
- formation aux éco-gestes liés à la maîtrise d'énergie et mise à disposition d'un outil personnalisé de suivi des économies d'énergie.

Les documents produits sont pédagogiques et d'une lecture facilitée pour les particuliers.

### 3.2 Les dépenses inéligibles

#### **Prestations qui ne sont pas prises en compte pour l'obtention de l'aide :**

- les dépenses qui seraient liées à des missions de conseil intervenant en dehors d'un programme de travaux d'économies d'énergie,
- les dépenses ne respectant pas la décomposition énoncée ci-dessus à l'article 3.1,
- les missions de maîtrise d'œuvre,
- le diagnostic de performance énergétique (DPE).

### **ARTICLE 4 : MONTANT ET NATURE DE L'AIDE**

L'aide régionale est une subvention révisable plafonnée à 100% des dépenses TTC qui se décompose comme suit :

- 440 € pour les missions relatives à la phase 1 (Audit),
- 270 € pour les missions relatives à la phase 2 (Analyse et assistance).

## **ARTICLE 5 : ATTRIBUTAIRE DE LA SUBVENTION**

L'aide est versée au propriétaire du ou des logements.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS DU DÉPÔT DE DOSSIER**

Le demandeur doit déposer son dossier à la Région au plus tard le 31 décembre 2018, accompagné des pièces ci-dessous :

- Copie du devis d'assistance et d'accompagnement, proposé par le prestataire, correspondant à l'ensemble de la prestation (phases 1 et 2) et détaillant la prestation comme indiqué à l'article 3. Le dépôt du dossier de demande d'aide peut être effectué sur présentation du devis non signé ou sur devis signé de moins d'un mois.
- Copie de son dernier avis d'imposition.
- Relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire de l'aide régionale.

Pour rappel, le dépôt d'un dossier de demande ne vaut pas acceptation de l'aide.

Les différentes étapes :

- dépôt du dossier de demande auprès de la Région,
- instruction de la demande par la Région,
- notification de décision de l'aide par la Région au bénéficiaire par courrier, cette notification ne préjuge pas du versement final de l'aide qui reste conditionnée au dépôt des pièces justificatives demandées,
- demande de versement de l'aide par le bénéficiaire selon les modalités de l'article 7 ci-dessous,
- mandatement de l'aide par la Région après vérification des pièces justificatives.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de l'aide régionale se fait en deux versements, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour la phase 1 accomplie, une aide de 440 €, à réception :

- du formulaire pour demande de versement attestant de la réalisation de la phase 1, rempli et signé (le document à remplir sera joint à la notification de décision),
- du rapport d'audit produit,
- de la facture détaillée, selon la présentation indiquée à l'article 3, des prestations prévues à la phase 1 (Audit).

Pour la phase 2 accomplie, une aide de 270 €, à réception :

- de la facture détaillée, selon la présentation indiquée à l'article 3, des prestations prévues à la phase 2 (Analyse et accompagnement),
- du rapport produit.

## **ARTICLE 8 – CLÔTURE DES DOSSIERS PAR LA RÉGION**

Il est de la responsabilité du demandeur de transmettre les pièces justificatives nécessaires à chaque étape de traitement de son dossier.

Le demandeur doit répondre aux demandes d'informations de la Région sur l'état d'avancement de son dossier, au besoin en indiquant des retards ou des difficultés rencontrées.

Si des pièces manquent au dossier, le demandeur est relancé par courriel par les services de la Région. Passé un délai de 3 mois, si le dossier n'est toujours pas complet, la Région se réserve le droit de le clôturer définitivement.

A compter de la date de notification de l'aide, si aucune demande de versement n'est effectuée passé un délai de 12 mois, la Région se réserve le droit de clôturer définitivement le dossier.

#### **ARTICLE 9 : CONTRÔLES - SANCTIONS**

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal et pourra donner lieu au remboursement de l'aide régionale.

#### **ARTICLE 10 : TRAITEMENT INFORMATIQUE**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter le recueil, le traitement, le suivi et l'évaluation des demandes d'aides régionales déposées. Les destinataires des données sont les services de la Région.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les intéressés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, ils peuvent s'adresser à la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier ou mail.

#### **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE D'APPLICATION ET RÉFÉRENCES**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute demande d'aide régionale du 11 avril 2017 au 31 décembre 2018, et dans la limite des crédits disponibles.

Une fois que la totalité de l'enveloppe réservée au dispositif aura été attribuée par la Région, il ne sera plus possible de subventionner de nouveaux dossiers.

La Région se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de son Assemblée, les modalités d'attribution et de versement de l'aide régionale.

#### **Conditions de recours :**

Si votre aide est refusée, elle peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de décision.